

DANS CE N° 75

1 Frais à titre d'employés déduits par des actionnaires; L'ARC recule en ce qui concerne *Adler*

2 Les reçus pour dons doivent satisfaire *chacune* des exigences techniques

3 L'allocation canadienne pour enfants indexée à compter de juillet 2018



Frais à titre d'employés déduits par des actionnaires

L'ARC recule en ce qui concerne *Adler*

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »), une entreprise peut généralement déduire tous les frais qu'elle engage pour tirer un revenu d'entreprise, à moins d'interdiction expresse. En revanche, les employés ne peuvent déduire que les frais expressément autorisés en vertu de la LIR. La plupart des règles autorisant la déduction de frais comportent diverses conditions et restrictions.

Selon une condition qui s'applique à de nombreux frais à titre d'employés qui sont déductibles, l'employé doit être « tenu, en vertu de son contrat d'emploi », d'acquiescer les frais. Normalement, pour pouvoir déduire les frais, l'employé doit être en mesure de démontrer que le contrat stipule qu'il est tenu d'engager les frais en question. En général, l'employeur doit attester que cette condition est respectée en produisant le formulaire T2200 exigé par le paragraphe 8(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Qu'arrive-t-il si vous êtes à la fois propriétaire et employé de la société?

La société peut-elle « exiger » de vous que vous engagiez des frais précis?

En 2009, dans la décision *Adler*, la Cour canadienne de l'impôt (« CCI ») a déterminé qu'un actionnaire individuel n'était pas « tenu » par sa société d'engager des frais, même si le contrat d'emploi le stipulait, puisque sa rupture de l'entente n'avait aucune incidence. (Il n'allait pas se congédier lui-même par exemple.)

Même si *Adler* était une décision émanant de la procédure informelle—ce qui signifie qu'elle ne lie légalement ni l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ni les contribuables—l'ARC a décidé de commencer à l'appliquer l'année dernière. Depuis septembre 2017, l'ARC a écrit à de nombreux employés qui étaient des actionnaires majoritaires ou individuels de leur société, et leur a adressé un avis de nouvelle cotisation leur refusant la déduction des frais liés à un emploi.

Les reçus pour dons doivent satisfaire *chacune* des exigences techniques



Le Règlement de l'impôt sur le revenu—paragraphe 3501(1)—précise qu'un reçu doit toujours comporter toutes les informations requises (telles que décrit dans la liste de contrôle ci-contre) afin que le crédit d'impôt soit admissible.

Deux décisions récentes de la CCI démontrent à quel point il est important de vérifier vos reçus pour dons de bienfaisance, au cas où l'ARC les contesterait lors d'un audit.

Dans *Okafor c. La Reine*, 2018 CCI 31, les reçus étaient corrects par ailleurs, mais il y manquait le « lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré ». Il ne suffisait pas que l'adresse de l'organisme soit indiquée. Le crédit pour don a été refusé.

Dans *Ruremesha c. La Reine*, 2018 CCI 57, l'adresse de l'organisme était indiquée sur les reçus, mais elle ne correspondait pas à l'adresse « enregistrée auprès du ministre » (c.-à-d. l'ARC). Encore une fois, le crédit pour don a été refusé.

Souvent dans ces cas, il y a également d'autres problèmes, et l'ARC et la CCI craignent que le don soit faux (par exemple, qu'il n'ait pas vraiment été payé, ou qu'un pot-de-vin comptant ait été ensuite versé au contribuable). La jurisprudence dit clairement que toute défaillance technique d'un reçu pour don peut entraîner le refus du crédit.

Assurez-vous donc que les reçus que vous remettent les organismes renferment toutes les informations susmentionnées! Et, si vous participez à la gestion d'un organisme de bienfaisance, assurez-vous que les reçus qu'il délivre sont conformes à toutes les exigences. ■

Liste de contrôle pour reçus de dons de bienfaisance

- Nom et adresse** au Canada de l'**organisme** ainsi qu'ils sont enregistrés auprès du ministre
- Numéro d'enregistrement** attribué par le ministre à l'organisation
- Numéro de série** du reçu
- Lieu** ou endroit où le reçu a été délivré
- Date** de délivrance du reçu
- Nom et adresse** du **donateur**, y compris (dans le cas d'un particulier) son prénom et son initiale

POUR UN DON EN ESPÈCES POUR UN DON DE BIENS AUTRES QUE DES ESPÈCES

- Date** ou année où le don a été reçu
- Date** où il a été reçu
- Montant** du don en espèces
- Brève **description** du bien
- Nom et adresse** de l'**évaluateur** du bien (si une évaluation a été faite)
- Juste valeur marchande** du bien au moment où le don est fait

- Description de l'**avantage** (le cas échéant) au titre du don et le montant de cet avantage

- Montant admissible** du don

- Signature**, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons

- Nom de l'**ARC** et adresse de son site Internet

TOUTE DÉFAILLANCE
TECHNIQUE D'UN REÇU
PEUT ENTRAÎNER
LE REFUS DU CRÉDIT

L'allocation canadienne pour enfants indexée à compter de juillet 2018

dans le budget de 2016, le nouveau gouvernement libéral a annoncé une importante augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfants, renommée l'Allocation canadienne pour enfants (« ACE »). Cette allocation se chiffre désormais à 6 400 \$ par année pour chaque enfant de moins de six ans, et à 5 400 \$ pour chaque enfant âgé de six à dix-sept ans.

L'ACE s'estompe graduellement une fois que le revenu net des parents dépasse 30 000 \$, mais la disparition se fait très lentement. Par exemple, avec quatre enfants âgés de six à dix-sept ans, l'allocation ne disparaît entièrement que lorsque le revenu net de la famille atteint 211 375 \$.

Selon l'annonce initiale, l'ACE n'allait pas être indexée à l'inflation. Les Libéraux souhaitent peut-être retirer un avantage politique de l'annonce d'augmentations, ou encore que le coût réel s'érode au fil du temps, dans le but de réduire le déficit fédéral. Cependant, en septembre 2016, le directeur parlementaire du budget rendait public le fait que le nouveau programme coûterait moins cher au gouvernement que l'ancien programme vers 2025. L'indexation fut donc rétablie, mais commencerait seulement à compter de juillet 2020.

Cependant, dans son énoncé économique d'octobre 2017, le gouvernement a annoncé que l'indexation de l'ACE commencerait en juillet 2018 (plutôt que 2020). On expliquait cette possibilité de devancer l'indexation par le dynamisme économique et l'amélioration des perspectives financières. ■

ÂGÉ DE
MOINS DE **6 ANS**
6 400 \$
D'ALLOCATION
PAR ANNÉE
PAR ENFANT



ÂGÉ DE
6 À 17 ANS
5 400 \$
D'ALLOCATION
PAR ANNÉE
PAR ENFANT



Cette décision de l'ARC a soulevé l'indignation chez les propriétaires de petites entreprises et leurs conseillers, et de nombreuses plaintes ont été adressées à l'ARC au sujet de cette interprétation. Il deviendrait impossible pour tout actionnaire majoritaire de demander ces déductions, parce qu'il ne pourrait jamais prouver qu'il était « tenu » par son contrat d'emploi d'engager les frais. De nombreux contribuables prévoient faire appel de cette décision devant la CCI, mais rien ne garantissait qu'ils puissent gagner leur cause.

Un répit bienvenu

Fort heureusement, l'ARC est revenue sur sa décision et ne délivrera plus d'avis de nouvelle cotisation, et annulera ceux qui ont déjà été délivrés. Le 20 février 2018, l'ARC a publié un avis relativement aux frais liés à un emploi, précisant ce qui suit :

« L'Agence cessera d'examiner et de refuser les « autres dépenses d'emploi » déduites à la ligne 229 du formulaire T1 [...] par les employés qui sont des actionnaires. L'ARC annulera aussi les avis de nouvelle cotisation portant sur les dépenses déduites à la ligne 229, qui ont été délivrés au cours de la période d'examen du 1^{er} septembre 2017 au 10 février 2018 [...] Une consultation aura lieu avec les parties prenantes de la communauté fiscale aux fins de clarifier l'exigence relative à l'attestation de l'employeur énoncée au paragraphe 8(10) [...] en ce qu'elle s'applique à l'employé qui est un actionnaire. On s'attend à ce que cette clarification soit délivrée pour mise en vigueur au cours de l'exercice fiscal 2019. »



Porter Héту International (Qc) inc.

100-790, boul. Marcel-Laurin
St-Laurent (Qc) H4M 2M6
Téléphone : 514-744-1500
Tlc : 514-744-6441

102-4755, montée Saint-Hubert
Saint-Hubert (Qc) J3Y 1V4
Téléphone : 450-676-1832
Tlc : 450-676-4529

Courriel :
mplaliberte@porterhetu.com
esauve@porterhetu.com
pbelanger@porterhetu.com
lhage@phiq.ca

Michel P. Laliberté FCPA auditeur, FCGA
Éric Sauvé CPA, auditeur, CGA
Paul Bélanger CPA auditeur, CA
Laurice Hage CPA auditrice, CA

www.phiq.ca



L'ABAQUE EST PUBLIÉ PAR

PORTER HÉTU INTERNATIONAL

COORDINATION Stephanie Kwan

DESIGN JAM Design

TRADUCTION FRANÇAISE Noëlla Bordage

Veuillez adresser vos questions ou commentaires à :
Stephanie Kwan : skwan@gbco.ca

Porter Héту International offre une gamme complète de services professionnels dans les domaines suivants : comptabilité et vérification, conseils de gestion, plans et propositions d'affaires, planification successorale, planification fiscale, juri-comptabilité, regroupement d'entreprises, réorganisation d'entreprise et plus encore. Choisissez Porter Héту International comme partenaire stratégique. Appelez-nous aujourd'hui même. Visitez le site www.porterhetu.com, qui présente une liste de tous nos bureaux. Pour recevoir un exemplaire gratuit du **Tax Tips Booklet de Porter Héту**, visitez le site taxtips@porterhetu.com et cliquez sur le bureau le plus près de chez vous pour en obtenir le téléphone et l'adresse électronique. Ou écrivez-nous à taxtips@porterhetu.com en nous donnant votre adresse de courriel et une demande de Tax Tip Booklet ! **MISE EN GARDE** : Les renseignements contenus dans le présent bulletin sont de nature générale. Même si nous faisons notre possible pour en assurer l'exactitude et l'actualité, toute personne ou organisation ne devrait pas y donner suite sans les conseils professionnels appropriés ainsi qu'un examen approfondi des faits de sa situation particulière.